Informations de base

1998/2602(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur le changement climatique dans la perspective de la conférence de Buenos-Aires, novembre 1998, vers une stratégie communautaire post-Kyoto **Subject** 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	2106	1998-06-16
	Environnement	2121	1998-10-06

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/06/1998	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
17/09/1998	Fin de la procédure au Parlement		
06/10/1998	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
12/10/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2602(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B4-0802/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0025	15/09/1998	

Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		T4-0508/1998 JO C 313 12.10.1998, p. 0125-0169	17/09/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Pour information	COM(1998)0353	03/06/1998	Résumé
Pour information	COM(1998)0495	29/07/1998	Résumé

Résolution sur le changement climatique dans la perspective de la conférence de Buenos-Aires, novembre 1998, vers une stratégie communautaire post-Kyoto

1998/2602(RSP) - 17/09/1998 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

Le Parlement européen a adopté une résolution sur le changement climatique dans la perspective de Conférence de Buenos Aires de nomvembre 1998 et faisant suite à la communication de la Commission sur la mise en place d'une stratégie d'application des principes de la Conférence Kyoto. Déplorant les restrictions du document stratégique de la Commission, il invite cette dernière et les Etats membres à jouer un rôle de pointe dans la négociation d'un accord relatif à un ensemble de principes communs et à un cadre de négociation pour l'après-Buenos Aires se fondant sur les principes suivants : -un accord visant à imposer, à l'échelle de la planète, une limite contraignante d'émissions totales compatible avec une concentration atmosphérique maximale de 550 ppmv équivalent CO2; -une répartition initiale des droits d'émissions conformément aux objectifs fixés à Kyoto; -une convergence progressive vers une répartition équitable des droits d'émissions sur une base "per capita" d'ici à une date à convenir du prochain siècle; -des réductions linéaires ultérieures des droits d'émissions afin de parvenir à la réduction préconisée par le groupe intergouvernemental sur l'évolution des climats (GIEC); -un accord visant à imposer un plafond quantitatif à l'utilisation de mécanismes de flexibilité, de manière que la majorité des réductions d'émissions soient opérées au niveau interne dans l'esprit du protocole de Kyoto, -un mécanisme, financé comme il convient, de promotion des transferts de technologies des pays de l'annexe 1 du Protocole de Kyoto aux pays n'y figurant pas. Le Parlement européen invite la Commission et les Etats membres à promouvoir, dans l'attente d'un accord sur cet ensemble de principes communs, les politiques et mesures que l'Union doit mettre en oeuvre pour satisfaire aux engagements qu'elle a pris à Kyoto. Le Parlement européen appelle à une ratification rapide du Protocole de Kyoto pour garantir que les réductions convenues soient atteintes. Il s'engage à veiller à ce que le Protocole se traduise par une réduction des émissions de gaz à effet de serre en provenance des pays industrialisés d'ici l'an 2008/2012 et oeuvrera pour que la COP 4 de Buenos Aires arrête des règles non équivoques, claires et équitables en ce qui concerne la mise en oeuvre commune, les mécanimes de développement propre et les échanges de droits d'émissions. Le Parlement européen réclame un Livre vert sur la mise en oeuvre d'instruments économiques et fiscaux concernant les changements climatiques et la suppression des subventions contre-productives. Il demande que soit accélérées l'adoption d'une directive sur l'introduction d'une taxe sur l'énergie et les émissions de dioxyde de carbone ainsi qu'une directive sur la restructuration du cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques. Il invite l'Union à appuyer les propositions de réunions préparatoires à la COP 4 de Buenos Aires (Japon - septembre 1998 et Canada - octobre 1998). En ce qui concerne la communication de la Commission ainsi que l'engagement de l'Association des constructeurs européens d'automobiles, ACEA, de réduire les émissions de CO2 des voitures particulières (COM (98) 0495), le Parlement estime que celle-ci est insuffisante. En effet : -rien n'est prévu en ce qui concerne le maintien de cet engagement au cas où les hypothèses posées par l'ACEA et la Commission ne se réalisaient pas; -la "fourchette-cible" estimée de 165-170 g/KM pour l'an 2003 est un critère trop imprécis; -rien ne décrit la procédure de révision éventuelle en 2003; -le fonctionnement d'un système commun de surveillance ACEA-Commission demeure imprécis; -rien n'est prévu pour le cas où des fabricants membres de l'ACEA ne remplissent pas leurs engagements; -la procédure proposée pour réduire les émissions de CO2 des voitures particulières n'a de sens que si la Commission passe avec les constructeurs importateurs de véhicules dans la Communauté, des accords identiques. Le Parlement européen rappelle que le Conseil et lui ont fixé un objectif de 120 g/km (5l/100 km pour les moteurs à essence et 4,5l/100 km pour les moteurs diesel) comme valeurs moyennes des émissions de CO2 en l'an 2005. Cet objectif ne pourra être atteint que s'il va de pair avec des incitations fiscales et des règles uniformes d'indication de la consommation moyenne des nouveaux véhicules. En conclusion, le Parlement annonce qu'il ne pourra souscrire à la procédure annoncée par la Commission que lorsque toutes ces questions auront reçu une réponse satisfaisante.

Résolution sur le changement climatique dans la perspective de la conférence de Buenos-Aires, novembre 1998, vers une stratégie communautaire post-Kyoto

1998/2602(RSP) - 03/06/1998 - Pour information

OBJECTIF : définir un processus interactif permettant l'élaboration d'une stratégie globale d'application des engagements pris par la Communauté à la Conférence de Kyoto sur le changement climatique. CONTENU : Au cours des négociations qui se sont déroulées à Kyoto, l'Union est parvenue à faire accepter à ces principaux partenaires, la mise en place d'objectifs chiffrés juridiquement contraignants en vue de réduire les émissions de gaz à effets de serre. Pour rappel, l'acquis du Protocole de Kyoto pour la Communauté et ses Etats membres, concerne : -la fixation d'objectifs de réductions des émissions d'un panier de 6 gaz dont 3 gaz dits "traditionnels" (dioxyde de carbone, méthane et oxyde nitreux) et de 3 gaz industriels (hydrofluorocarbones, hydrocarbones perfluorés et hexafluorure de soufre), objectifs juridiquement contraignants; -la réduction des émissions de ces 6 gaz par la CE et ses Etats membres de 8% par rapport aux niveaux de 1990 sur la période allant de 2008 à 2012 (avec l'obtention de résultats déjà tangibles dès 2005); -une différenciation des engagements entre Etats membres ("bulle communautaire") impliquant une répartition de la "charge polluante" afin de s'acquitter conjointement de leurs obligations; -la mise en place de mécanismes dits "de flexibilité", à savoir un régime de négoce des droits d'émission (en vertu duquel un Etat membre qui ne parviendrait pas à atteindre les niveaux d'émissions prescrits, revendrait une partie de ses droits d'émissions à d'autres parties), une procédure d'application conjointe des droits d'émissions (mise en place conjointe de projets qui se traduiront par une réduction supplémentaire des émissions dans le pays où se déroule le projet) et un mécanisme de développement "propre" (ou mise en place de projets sans objectifs de réductions précis d'émissions); -la mise en place d'une stratégie renforcée de communication des informations entre Etats membres. En vue de l'application de ces engagements, la Communauté doit définir une stratégie globale intégrant à la fois l'ensemble des secteurs de l'économie et touchant les domaines d'action possibles sur le plan interne et international. L'élaboration de cette stratégie nécessite de la Communauté et de ses Etats membres la mise en oeuvre d'un processus interactif qui leur permette de coordonner leurs actions respectives, d'échanger des informations et de repérer les domaines d'action en vue d'atteindre les objectifs de réduction. Celle-ci implique tout au moins: 1) l'acceptation du principe de responsabilité partagée entre laCommunauté et ses Etats membres : élaboration de politiques sectorielles en vue d'atteindre l'objectif général défini à Kyoto et définition des responsabilités individuelles dans chaque secteur afin de mieux répartir les énergies), 2) la définition des implications du mécanisme de flexibilité intra-communautaire : la Commission estime qu'une approche du négoce des droits d'émission à l'échelle communautaire pourrait grandement faciliter la mise en oeuvre administrative du système et prévenir l'apparition de nouvelles entraves au commerce, 3) la mise en place d'un mécanisme crédible de surveillance afin de suivre les progrès de toutes les parties concernées et de garantir que les engagements sont respectés, 4) la mise en place d'un dialogue solide avec les autres parties afin d'assurer une pleine application (y compris des PVD) des engagements de Kyoto. Le Conseil est invité à approuver les principes décrits dans la communication en vue de la définition d'une stratégie globale d'application des engagements de Kyoto. Fin 1998, les Etats membres devraient, pour leur part, communiquer à la Commission leurs propres stratégies d'application et leurs vues sur la contribution communautaire à cette stratégie afin qu'en 1999, la Commission puisse publier une communication définitive présentant la stratégie globale de l'Union visant à mettre en oeuvre les engagements de Kyoto.

Résolution sur le changement climatique dans la perspective de la conférence de Buenos-Aires, novembre 1998, vers une stratégie communautaire post-Kyoto

1998/2602(RSP) - 29/07/1998 - Pour information

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie communautaire visant à réduire les émissions de CO2 des voitures particulières, présentation de l'accord environnemental conclu avec l'industrie automobile européenne. CONTENU : La Commission européenne et l'ACEA, Association des constructeurs européens d'automobiles, sont parvenus à conclure un accord volontaire en vue d'une réduction des émissions de CO2 des voitures particulières, accord permettant d'éviter la mise en oeuvre d'un cadre légal contraignant (qui serait automatiquement présenté par la Commission, si l'accord était mal appliqué). L'accord prévoit l'engagement du secteur automobile européen de limiter les émissions de CO2 à 140 g/km d'ici 2008 pour tous les véhicules neufs commercialisés dans l'Union (le Conseil s'était fixé comme objectif, dès 1996, en fonction de la stratégie générale de réductions des émissions de CO2, que la valeur limite à atteindre pour les nouvelles voitures serait de 120 g/km d'ici 2005 ou 2010 au plus tard). Outre les véhicules traditionnels, seront également pris en considération les véhicules de conception innovante et les voitures utilisant des combustibles alternatifs ou de nouveaux systèmes de propulsion. L'ACEA s'engage par ailleurs à évaluer la situation en 2003 et éventuellement à revoir ses objectifs en vue d'une réduction supplémentaire à l'horizon 2012. Elle s'engage également à mettre sur le marché dès 2000 des voitures n'excédant pas 120g/km de CO2 ou moins. Une "fourchette-cible" est également prévue en 2003 pour les émissions moyennes des voitures neuves, mais qui serait purement indicative (165-170 g/km). Les réductions d'émissions de CO2 devraient être obtenues par des évolutions technologiques aussi bien que par des modifications de la structure du marché (glissement de la demande vers des véhicules plus petits et plus efficients en terme de consommation). Cette évolution du marché pourrait être induite par une modification du comportement du consommateur ainsi que par de nouvelles politiques de produits et de marketing, des mesures fiscales et/ou un étiquetage spécifique relatif aux économies de carburants. Des mesures fiscales additionnelles (non incluses dans l'accord) pourraient encore apporter une valeur ajoutée à l'accord. Dans une recommandation relative à l'accord que la Commission s'engage à présenter ultérieurement, celle-ci pourrait insister sur les effets potentiels assurés par ces mesures fiscales. Pour sa part, l'ACEA s'engage à atteindre son objectif de réduction de CO2 uniquement par le progrès technologique et ses répercussions sur le marché. La mise en oeuvre de cet accord dépend toutefois d'un certain nombre d'hypothèses indépendantes de l'engagement de l'ACEA: -la disponibilité de carburants adéquats pour la mise en oeuvre des technologies qui permettront d'atteindre les objectifs de réduction de CO2 (l'accord s'appuie sur le compromis obtenu en conciliation sur le volet "qualité des carburants" du programme auto-oil); -l'annulation des distorsions de concurrence pouvant désavantager les constructeurs européens du fait de leurs efforts de rédution de CO2 face à leur concurrents américains, japonais et coréens; -l'absence d'entraves à la commercialisation de technologies de consommation réduite (ce qui ne restreint en rien la liberté dela Communauté et des Etats membres de recourir à des mesures fiscales ou législatives); -la situation économique générale de l'industrie automobile européenne. Enfin, l'Accord prévoit la mise en place d'un système de surveillance des émissions de CO2 des voitures particulières, placé sous la double responsabilité de la Commission et de l'ACEA.